

### Évaluation du téléservice Trouvermonmaster.gouv.fr

# Le téléservice Trouvermonmaster.gouv.fr Un outil – trois finalités

Rapport remis au Parlement en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> – Il de la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat

**AVRIL 2021** 



#### Pour le Hcéres<sup>1</sup>:

Thierry Coulhon, Président

#### Pour le comité d'experts<sup>2</sup>:

Marie-Laure Coquelet, Professeur à l'Université Paris Il Panthéon-Assas, co-présidente,

Clothilde Grare-Didier, Professeur à l'Université de Paris, co-présidente,

Sonja Denot-Ledunois, Maître de conférences à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines,

François Gauer, Professeur à l'Université de Strasbourg.

En vertu du décret n°2014-1365 du 14 novembre 2014 :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le président du Hcéres «contresigne les rapports d'évaluation établis par les comités d'experts et signés par leur président.» (Article 8, alinéa 5) ;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les rapports d'évaluation « sont signés par le président du comité ». (Article 11, alinéa 2).



# Sommaire

Introduction	4
Le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr : un instrument d'information	8
1/ Un outil d'information méconnu	8
2/ Un instrument d'information à consacrer et parfaire	9
Suggestions d'amélioration	10
Le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr : un outil d'accompagnement des étu proposition de poursuite d'études	
1/ Un accompagnement concurrencé et affaibli par les démarches personnelles des candidat	
2/ Réunir au moins trois propositions d'inscription en DNM : une mission techniquement impossib	ole en l'état 15
3/ Quelles perspectives pour demain ?	19
Suggestions d'amélioration	20
Le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr : un outil statistique	24
Suggestions d'amélioration	25
Conclusion	26
Liste des personnes guditionnées par le comité	27





#### Introduction

Mesurer l'impact du dispositif trouvermonmaster.gouv.fr suppose de s'intéresser à l'outil qu'il constitue. À cette fin, c'est son cadre légal et réglementaire qui doit être rappelé.

Le dispositif actuel est contenu dans les articles L612-6¹ et R612-36-3² du Code de l'éducation. La rédaction actuelle de l'article L612-6 tient pour l'essentiel à la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat. Celle de l'article R612-36-3 résulte du décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017 relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle. L'ensemble du dispositif constitue la mise en musique de l'accord du 4 octobre 2016 entre le ministère de l'Éducation nationale, les organisations étudiantes et les présidents d'université.

Le dispositif s'inscrit dans la mise en place du recrutement en première année **de master**, en lieu et place de la sélection traditionnelle entre la première et la seconde années de master. Cette évolution a permis de parachever le **processus de Bologne** initié en 1998 dans la logique dit du « LMD ». Il avait aussi comme objectif affiché « d'apporter de la lisibilité et la sécurité juridique dont ont besoin **les étudiants comme les établissements** »<sup>3</sup>.

1 « Les formations du deuxième cycle sont ouvertes aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes règlementaires.

Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

Cependant, s'ils en font la demande, les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle qui ne sont pas admis en première année d'une formation du deuxième cycle de leur choix conduisant au diplôme national de master malgré plusieurs demandes d'admission se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette demande est faite par l'étudiant immédiatement après l'obtention de la licence sanctionnant des études du premier cycle ou de manière différée.

Lorsque la situation d'un candidat le justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé ou à son handicap, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, de son projet professionnel, de l'établissement dans lequel il a obtenu son diplôme national de licence ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du deuxième cycle.

Les capacités d'accueil fixées par les établissements font l'objet d'un dialogue avec l'État.

Les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle qui ne poursuivent pas une formation du deuxième cycle sont informés des différentes perspectives qui s'offrent à eux en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de leur formation. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette information. »

<sup>2</sup> « I. Un étudiant titulaire du diplôme national de licence qui n'a reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master pour une année universitaire se voit présenter, à sa demande et pour cette même année universitaire, par le recteur de la région académique dans laquelle il a obtenu son diplôme national de licence et après accord des chefs d'établissement concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master. Ces propositions tiennent compte de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies à l'article L. 612-6, du projet professionnel de l'étudiant et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence qu'il a obtenu avec les mentions de master existantes, telle que définie par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'étudiant saisit le recteur de région académique, par l'intermédiaire d'un téléservice national créé à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai de quinze jours :

1° A compter de la date d'obtention de son diplôme national de licence dans le cas où, à cette date, il a reçu notification de l'ensemble des décisions de refus opposées à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master ;

2° À compter de la notification de la dernière décision de refus opposée à ses candidatures à une inscription dans une formation conduisant au diplôme national de master dans le cas où celle-ci intervient postérieurement à la date d'obtention de son diplôme national de licence.

Le recteur de région académique veille à ce que l'une au moins des trois propositions d'inscription faites à l'étudiant concerne en priorité l'établissement dans lequel il a obtenu sa licence lorsque l'offre de formation dans cet établissement le permet et, à défaut, un établissement de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu sa licence. »

<sup>3</sup> Rapport fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur la proposition de loi de M. Jean-Léonce DUPONT et plusieurs de ses collègues portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, Par M. Jean-Léonce DUPONT, Sénateur, avant-propos, p.7.



Le dispositif fonctionne en deux temps :

Le premier temps est celui de la mise en place du recrutement par les Universités.

Ce processus est prévu à l'alinéa 2 de l'article L612-6 disposant que « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. ».

**Sur les capacités d'accueil**, il est complété par l'avant dernier alinéa du même article qui précise que «Les capacités d'accueil fixées par les établissements font l'objet d'un dialogue avec l'État. ».

**Sur le processus de recrutement**, il est complété par l'article D612-36-2<sup>4</sup> du même Code qui prévoit notamment la possibilité pour les étudiants refusés d'obtenir la communication des motifs pour lesquels l'admission est refusée.

Le second temps est celui du recours rectoral via le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr.

Aux termes de l'article L612-6, les étudiants qui affrontent **plusieurs** refus « se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence ». Le texte réglementaire pour sa part attribue cette mission au recteur de la région académique dans laquelle l'étudiant a obtenu son Diplôme national de Licence (DNL).

**L'objectif**: la mission du recteur doit aboutir à trois propositions d'admission par étudiant dans une formation conduisant au Diplôme national de master (DNM) en tenant compte notamment du projet professionnel de l'étudiant. Ces propositions ne peuvent être faites qu'après accord des chefs d'établissement concernés. L'article R612-36-3 du Code de l'éducation précise par ailleurs les candidats éligibles au recours<sup>5</sup>, les délais de saisine<sup>6</sup>, les délais de réponse<sup>7</sup> et impose qu'une proposition au moins concerne l'établissement qui a délivré la licence ou à défaut un établissement relevant de la même région académique.

**Le moyen**: le téléservice national *trouvermonmaster.gouv.fr*. Le service a été autorisé par l'arrêté du 16 juin 2017<sup>8</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté<sup>9</sup> détaille les finalités de ce téléservice : la première est de permettre aux étudiants de **saisir le recteur**, la seconde est une finalité **statistique**.

Concernant la première fonction prévue par le texte - instrument d'aide et de recours pour tout candidat titulaire d'un DNL n'ayant reçu aucune réponse positive à ses candidatures en DNM, à l'issue de la campagne de recrutement-, elle est au-delà du texte, enrichie par le travail effectué sur le site. Le téléservice est devenu un instrument d'information dont le rôle est d'éclairer, voire orienter, les choix de poursuite d'études en 2ème cycle et permettre ainsi l'efficience de l'exercice par l'étudiant de son droit de poursuite d'études ce qui au demeurant est affiché sur le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr dans les termes suivants:

Le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr doit permettre :

- 1. De donner **une information claire, précise et complète** sur l'ensemble des diplômes nationaux de master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français ; tous sont ici recensés.
- 2. En cas de difficulté pour un étudiant titulaire du diplôme national de Licence, **d'engager**, à l'issue des campagnes de recrutement, les démarches auprès des services rectoraux pour une proposition d'inscription au sein d'un master.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> «Les établissements autorisés par l'État à délivrer le diplôme national de master peuvent organiser un processus de recrutement conformément aux dispositions de l'article L. 612-6. Les refus d'admission sont notifiés. Les motifs pour lesquels l'admission est refusée sont communiqués aux candidats qui en font la demande dans le mois qui suit la notification de ce refus ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les titulaires d'un DNL de moins de 3 ans.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> 15 jours à compter de l'obtention du DNL ou du dernier refus.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> 15 jours à compter de la notification des propositions.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Arrêté du 16 juin 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master ».

<sup>9 «</sup> Est autorisée au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation la mise en œuvre d'un traitement
de données à caractère personnel dénommé « Trouver mon master » ayant pour finalité de permettre aux étudiants titulaires
du diplôme national de licence n'ayant reçu aucune réponse positive à leurs candidatures en première année du master de
leur choix de saisir le recteur de la région académique dans laquelle ils ont obtenu ce diplôme, par le biais d'un téléservice,
afin de se voir présenter au moins trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master,
conformément à l'article R. 612-36-3 du code susvisé.

Le traitement a également une finalité statistique.»



**Concernant la seconde fonction prévue par le texte** - *instrument de statistique* -, bien qu'affirmée par le texte, elle n'est pour l'heure pas mise en œuvre et pas exploitée.

C'est à l'aune des différentes fonctions qu'est censé assurer le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr qu'il convient d'éprouver son efficacité, que ces fonctions soient ou non expressément reconnues par le texte.

Dans ce but, ce rapport prend le parti d'approcher ces fonctions dans l'ordre chronologique :

- L'information des étudiants en amont de la campagne de recrutement national;
- L'aide à l'accompagnement à la poursuite d'études pendant la campagne de recrutement national;
- Le bilan statistique en aval de la campagne de recrutement aux fins d'information et d'amélioration des politiques stratégiques des acteurs de l'enseignement supérieur (MESRI, établissements et rectorats).





# Le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr : un instrument d'information

Il s'agit là du rôle qui, bien que non explicitement prévu, est aujourd'hui devenu une réalité répondant à un besoin. Cette dimension qui parce qu'elle n'apparaissait pas comme un objectif premier du téléservice est peut-être néanmoins insuffisamment connue, promue et organisée.

#### 1 / Un outil d'information méconnu

Comme le précise la page d'accueil du site trouvermonmaster.gouv.fr est destiné à répondre à la question que tout étudiant en Licence ou prochainement licencié est susceptible de se poser :

« Quel master après ma licence ? ».

Pour répondre à cette question, le site précise que «"trouvermonmaster.gouv.fr" regroupe l'intégralité des diplômes nationaux de master proposés par les établissements d'enseignement supérieur en France.»

La formule doit être bien comprise.

Le dispositif ne recouvre pas la totalité des formations de deuxième cycle de l'enseignement supérieur français. L'information donnée **est doublement limitée** par la finalité d'origine du dispositif :

- rationae personae (public visé) : ne sont concernés que les étudiants titulaires d'un diplôme national de Licence (DNL) ;
- rationae materiae (diplôme concerné): ne sont visées que les poursuites d'études au sein de formations de deuxième cycle sanctionnées par la délivrance d'un diplôme national de Master (DNM). Sont donc exclues du champ du répertoire les formations de deuxième cycle conduisant à la délivrance d'un diplôme d'établissement ou diplôme universitaire conférant le grade de Master<sup>10.</sup>

Le recensement de la **totalité** de l'offre nationale des DNM est actualisé chaque année. De ce point de vue, le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr constitue un outil particulièrement précieux et efficace au soutien de l'exercice du droit de poursuite d'études. Ce constat est renforcé par la simplicité et la lisibilité ergonomique du site.

Grâce au site, tout étudiant peut ainsi :

- Faire des recherches, affinées par critères, et **consulter tous les masters** en ayant accès à des informations précises comme les lieux de formation, les calendriers de candidature, etc.
- Choisir d'effectuer [des] recherches par domaine disciplinaire, par établissement, par lieu de formation et (...) combiner [les] critères pour plus de pertinence par rapport [au] projet de poursuite d'études.
- Avoir un accès direct, [pour chaque master], à l'ensemble des informations relatives à la formation sur le site de l'établissement qui la délivre et les modalités de recrutement (par exemple, examen d'un dossier ou concours).
- Sauvegarder et partager (les) recherches sur Twitter ou Facebook.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Il s'agit là d'une différence avec la plateforme *Parcoursup* qui, pour sa part, regroupe l'ensemble des formations sélectives et non sélectives, conférant grade, titre ou non, proposées par les établissements publics et privés de l'enseignement supérieur.



Plus précisément, l'outil permet de :

- Consulter tous les masters proposés en France métropolitaine et dans les territoires ultramarins avec possibilité de recherches cumulatives (ou pas) par domaine disciplinaire, par mention, par établissement...
- **Disposer d'informations précises sur un certain nombre d'informations « normalisées »** que tout établissement doit transmettre au Ministère, telles que notamment :
  - Les capacités d'accueil propres à chaque formation;
  - La date des périodes de candidatures propre à chaque établissement et à chaque formation au sein d'un même établissement :
  - Les modalités des recrutements propres à la formation (admission sur dossier, entretien, concours ou examen);
  - La nature de la formation proposée (formation initiale, formation continue, formation par apprentissage...).
- Disposer de la possibilité de sauvegarder et partager les recherches réalisées sur les formations; ce qui constitue une fonction particulièrement utile pour le cheminement et la réflexion personnels de l'étudiant sur sa poursuite d'études après sa licence.

Au final, grâce au recensement de la totalité de l'offre nationale des DNM, le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr assure la visibilité et la promotion de la très grande richesse et l'importante variété de l'offre de formations proposées par les universités métropolitaines et ultramarines.

L'accès à ces informations montre une volonté politique de ne laisser aucun étudiant sans solution dès lors qu'il a en perspective un projet de formation et de s'assurer d'un continuum possible entre le diplôme national de licence (DNL) et le diplôme national de master (DNM).

De surcroît, il contribue par ricochet à nourrir la réflexion de l'étudiant sur sa propre poursuite d'études en le confirmant dans ses choix initiaux, en lui ouvrant - dans le même temps - d'autres perspectives et horizons d'avenir qu'il ne soupçonnait pas nécessairement et qui peuvent lui permettre d'envisager différemment les conditions d'exercice de son droit de poursuite d'études.

#### Quelques chiffres attestent de la place prise par cette fonction

De février 2020 à fin septembre 2020 : 1 million de visites (donc a priori bien au-delà du public ayant à terme effectué un recours via le téléservice)

Une hausse de 46 % de fréquentation depuis la campagne précédente

### 2 / Un instrument d'information à consacrer et parfaire

Bien qu'au départ, non explicite et non consacrée par les textes, cette fonction d'information a aujourd'hui trouvé une partie de son public.

Au-delà de ce satisfecit, le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr répond-il pour autant pleinement aux attentes des étudiants? Dit autrement, l'information recensée est-elle véritablement de nature, selon l'expression figurant sur le site lui-même, à « donner une information claire, précise et complète sur l'ensemble des diplômes nationaux de master délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français (...) ».

La réponse doit être nuancée.

À rebours de l'affirmation officielle selon laquelle le site trouvermonmaster.gouv.fr permet d'« avoir un accès direct, [pour chaque master], à l'ensemble des informations relatives à la formation sur le site de l'établissement qui la délivre », l'information disponible n'est pas toujours d'une parfaite clarté, précision ni complétude. Cependant la responsabilité de ces imperfections n'est pas à imputer au site ni à celles et ceux qui le gèrent mais en grande partie au fait que l'information est décentralisée et donc non coordonnée entre les établissements.

Pour exemple, l'information sur le contenu des formations recensées par le site n'est pas à la main du gestionnaire du site, et n'est donc pas harmonisée. Le niveau d'information donnée est très variable : soit il est extrêmement détaillé et s'accompagne d'une présentation très rigoureuse des objectifs et du contenu de l'offre de formation ; soit il est trop général, voire imprécis, sur les attendus et l'organisation des deux années du diplôme.



#### Suggestions d'amélioration

#### Consacrer la fonction d'information du dispositif dans les textes

Afficher la fonction d'information du site aurait **d'une part** l'intérêt d'en assurer mieux encore la publicité et **d'autre part** l'intérêt de permettre la mise en place d'une stratégie de construction de l'information sur le site en permettant une collecte plus rigoureuse et normalisée.

À cette fin il conviendrait de compléter l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juin 2017 pour afficher cette finalité. Il conviendrait d'ailleurs de l'afficher comme la première finalité du téléservice trouvermonmater.gouv.fr, celle-ci étant le préalable d'une bonne orientation et le premier enjeu en terme chronologique dans le processus.

En outre, il conviendrait de compléter les articles L612-6 al.7<sup>11</sup> et R612-32-6<sup>12</sup> du Code de l'éducation qui au sujet du 2<sup>ème</sup> cycle consacrent une information à destination des seuls « titulaires du diplôme national de licence qui ne poursuivent pas une formation du deuxième cycle (...) ».

#### Enrichir la liste des informations mises à la disposition pour mieux éclairer la construction de la stratégie de candidature des étudiants

Aujourd'hui, font défaut sur le site les attentes et exigences relatives aux qualités académiques du dossier du candidat, comme si le caractère sélectif de l'entrée en DNM était gommé ainsi que le caractère national de la procédure de recrutement menée par les établissements. Il y a ici une forme de paradoxe qu'il conviendrait de dépasser. À cette fin, la voie à emprunter est peut-être celle qui consiste à insister auprès des candidats sur le fait que le droit à poursuite d'études en DNM s'exerce à une échelle nationale dans des conditions de recrutement local, c'est-à-dire que son caractère est variable d'un établissement à un autre. Ainsi, mieux informés sur l'offre de formation nationale relevant de leur champ et domaine disciplinaires, mieux éclairés sur les conditions exactes de recrutement au sein des établissements et de leur calendrier, les candidats pourraient alors mieux mesurer la nécessité qui s'impose aujourd'hui de construire une « stratégie » de candidatures multiples au sein de leur région académique de rattachement mais également en dehors de celle-ci.

Les chances de réussite ou d'insertion professionnelle sont également, le plus souvent, non renseignées.

Un même constat s'impose s'agissant de l'identification des disciplines et formations en tension au niveau national et dans chaque région académique. Or le taux de pression constitue un indicateur important pour l'organisation par l'étudiant de son « plan » de candidatures. Là où ce plan peut être un plan à l'échelle de l'académie ou de la région académique lorsque la poursuite d'études est exercée dans une filière sans tension ; la campagne de candidatures de l'étudiant doit être à l'inverse multi-académique voire nationale en présence des filières à tension.<sup>13</sup>

Font également défaut deux informations importantes pour tout candidat :

- L'identification de la période globale de la procédure de recrutement national. Celle-cicommence avec le premier établissement qui lance sa campagne et s'achève avec celui qui clôt la sienne en dernier.
- L'existence d'alternatives à la poursuite en 2<sup>ème</sup> cycle hors DNM (formations notamment conférant grade de Master).

De surcroît, la distinction entre « mention » et « parcours » mérite d'être plus explicite ainsi que les informations qui leur sont propres (conditions d'admission, capacité d'accueil...)

<sup>&</sup>quot; «Les titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études du premier cycle **qui ne poursuivent pas** une formation du deuxième cycle sont informés des différentes perspectives qui s'offrent à eux en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de leur formation. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette information. »

<sup>12 «</sup> Les titulaires du diplôme national de licence **qui ne poursuivent pas** une formation du deuxième cycle reçoivent, dans les conditions définies par le président de l'université qui leur a délivré le diplôme et au plus tard dans le délai de six mois qui suit sa date d'obtention, l'information prévue au dernier alinéa de l'article L. 612-6. Cette information peut être assurée par les services universitaires chargés de l'information, de l'orientation et de l'insertion professionnelle des étudiants, notamment le bureau d'aide à l'insertion professionnelle mentionné à l'article L. 611-5. L'université peut associer des institutions partenaires compétentes en matière d'insertion professionnelle ou d'orientation.

Cette information, délivrée de manière collective ou individuelle, le cas échéant par des moyens numériques, porte sur les métiers et les professions auxquels ces titulaires du diplôme national de licence sont susceptibles d'accéder à raison des compétences et des connaissances qu'ils ont acquises, ainsi que sur les outils et techniques de recherche d'emploi.

Elle porte également sur les formations qui peuvent leur être proposées par l'université ou par d'autres établissements. »

<sup>13</sup> Voir infra Scénario 3, p.22.



### Harmoniser, voire normaliser les informations consultables sur les formations proposées par les établissements.

Si le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr permet à tout étudiant de prendre connaissance en un seul clic de l'offre nationale de formation existant dans un domaine, une mention ou un parcours déterminé, il ne permet pas de disposer d'une information « claire, précise et complète » du contenu de l'offre de formation proposée dans tel ou tel domaine, mention ou parcours au sein d'un établissement donné ou de plusieurs établissements « concurrents ».

Par ailleurs, afin d'éclairer complétement les étudiants, une information beaucoup plus rigoureuse doit être donnée sur ce que constituent les figures « ésotériques » que sont :

- un DNM délivré sous jury rectoral par un établissement d'enseignement supérieur privé,
- un DNM délivré par convention par un établissement d'enseignement supérieur privé.

La notion de région académique doit par ailleurs être mieux définie. La liste des établissements autorisés, au niveau national et région académique par région académique, à délivrer un DNM devrait également être accessible en information générale sur le site.

**Utiliser le site trouvermonmaster.gouv.fr pour renforcer l'orientation et l'accompagnement de l'étudiant** Une fois consacrée la fonction d'information, cela permettrait de mieux informer l'étudiant de la réalité du téléservice trouvermonmaster.gouv.fr, de l'inscrire dans le paysage de l'orientation comme le site de recensement des formations et, en faire une interface de propositions dans un projet de transformation de son rôle et de ses fonctions<sup>14</sup>.

Plus largement, il s'agirait aussi de faire évoluer le site trouvermonmaster.gouv.fr en un outil d'aide à l'orientation vers les cursus de master.

L'exercice de recherche de données sur les formations, les attendus ou la cartographie de localisation des enseignements que permet déjà, mais très imparfaitement, le site s'apparente aux choix formulés pour l'accès aux formations de premier cycle dans l'enseignement supérieur.

Outil d'information perfectible, le téléservice *trouvermonsmaster.gouv.fr* poursuit une autre fonction : celle d'un instrument d'accompagnement des étudiants titulaires d'un DNL sans aucune proposition de poursuite d'études en DNM.

11

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir infra, p.21 et ss.



# Le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr : un outil d'accompagnement des étudiants sans proposition de poursuite d'études

**Cette fonction est réglementaire** (Code de l'éducation, art. R. 612-36-3) **et constitue la raison d'être** tout à la fois technique, officielle et politique du dispositif.

Préliminaires : Le téléservice trouvermonmmaster.gouv.fr et le recours rectoral en chiffres 15

#### I/ Approche globale

Sur les quatre campagnes, on constate une augmentation importante du nombre de saisines, de 4043 en 2017 à 12 050 en 2020<sup>16</sup>. Cette augmentation s'explique sans doute par de multiples raisons. Les deux qui apparaissent prépondérantes sont d'une part la diffusion progressive auprès des étudiants de l'information sur l'existence de ce recours rectoral et d'autre part le passage progressif à l'admission en Master 1 de certains établissements et de certaines disciplines.

Le **calendrier** des saisines s'étale de la mi-juin jusqu'au mois d'octobre pour l'essentiel. Le pic a lieu, assez logiquement, au mois de juillet à l'heure où la première phase de campagne d'admission dans les universités s'achève. Une reprise a lieu en septembre mais dans des proportions beaucoup plus faibles.

L'analyse des chiffres de la dernière campagne révèle que sur les 12 050 demandes certaines disparaissent d'elles-mêmes. Par exemple sur cette année 2020, 484 sont restées à l'état de brouillon, 2 418 ont été abandonnés par les étudiants<sup>17</sup>. À l'issue de l'analyse des dossiers, seules 7 148 demandes ont été identifiées comme recevables. Le taux de dossiers recevables s'est situé entre 50 et 60% durant les quatre campagnes; on constate néanmoins une progression sensible<sup>18</sup>. On peut imaginer qu'avec le temps et la diffusion de l'information, ce taux pourrait encore augmenter, ce que pourraient révéler les campagnes 2021 et 2022.

Les chiffres de la campagne 2020 révèlent encore que pour les 7 148 demandes recevables, ce sont 79 048 demandes d'admission ont été adressées par les rectorats aux universités. Au final, le **taux de demandes ayant été acceptées** par les universités est en baisse constante depuis 2017<sup>19</sup>. Au dernier état de la campagne 2020, 3 527 demandes ont été acceptées par les universités soit un taux de 4,5%. Sur ces 3 527, seules 1 486 ont été acceptées par les étudiants concernés<sup>20</sup>. **L'efficacité du système**<sup>21</sup>, tous paramètres confondus, existe mais demeure limitée puisqu'elle oscille entre 20 et 35%. On notera qu'elle est en baisse constante depuis la mise en place du dispositif pour s'établir en 2020 à 20,8% des demandes recevables. <sup>22</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cette présentation chiffrée a pu être établie essentiellement grâce aux données fournies par la DGESIP en date du 12/11/2020.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Une augmentation de 22,2% en 2018, de 7,8% en 2019 et de 126,2% en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Aucune visibilité n'existe sur les raisons de ces abandons, qui peuvent être diverses :

<sup>-</sup> Place obtenue en master grâce à une liste d'attente activée en septembre,

<sup>-</sup> Recours interne à l'établissement,

<sup>-</sup> Admission dans une formation autre que le DNM,

<sup>-</sup> Entrée dans la vie professionnelle...

 $<sup>^{18}</sup>$  2017 : 50 % de dossiers recevables ; 2018 : 56% de dossiers recevables ; 2019 : 53% de dossiers recevables ; 2020 : 59% de dossiers recevables.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> 2017: 10,2%; 2018: 11,6%; 2019: 6,6%; 2020: 4,5%.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Aucune visibilité n'existe sur les raisons pour lesquelles certains étudiants n'ont pas accepté les propositions faites par le biais de ce recours ; ici encore on peut en imaginer plusieurs :

<sup>-</sup> Certains étudiants ont pu avoir plusieurs réponses positives grâce au recours et n'en acceptent qu'une,

<sup>-</sup> Certains étudiants ont trouvé seuls une alternative dans ou hors le DNM en amont de la proposition,

<sup>-</sup> La ou les propositions ne coïncidaient pas avec le projet professionnel de certains étudiants...

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> C'est-à-dire le nombre de propositions acceptées par rapport au nombre de dossiers recevables.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> 2017 : 34,3% ; 2018 : 31,6% ; 2019 : 19,8% ; 2020 : 20,8%.



#### II/ Approche régionale

L'analyse des données relatives à la répartition sur le territoire des saisines identifie 4 grands groupes.

- 1- Sans que l'on puisse tout à fait s'en étonner, l'Île-de-France représente un nombre important de saisines; cette région représente un peu plus de 20% des demandes totales. Cela s'explique tant par le nombre de diplômés de licence sur cette académie que par l'importance quantitative de l'offre de formation sur ce territoire.
- 2- Six grandes régions oscillent entre 7% et 14% des demandes totales, il s'agit dans l'ordre d'importance du taux : Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle-Aquitaine, Grand-Est, Hauts de France.
- **3** Cinq régions enregistrent entre 2,5% et 5% des demandes nationales : **Bourgogne-Franche-Conté**, **Bretagne**, **Normandie**, **et Pays de la Loire**.
- 4- Les territoires ultra-marins, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, ainsi que la Corse ont un nombre de demandes relativement faible <sup>23</sup>, à l'exception notable de La Réunion<sup>24</sup>.

Au-delà de cette répartition qui s'explique aisément, le taux de réussite de la procédure par région académique varie de 0%25 à 46%. Quatre régions d'importance sont plus en difficulté avec des taux de réussite inférieur à la moyenne nationale sans qu'une corrélation avec le nombre de demandes faites dans la région ne soit possible : Île-de-France26, Occitanie27, Provence-Alpes-Côte-D'azur 28 et Bretagne 29. Deux régions sont en tête avec des taux dépassant les 40% : Normandie30 et Nouvelle-Aquitaine31.

Une particularité est à noter dans les territoires ultra-marins. Le nombre de demandes s'explique par la taille de ces territoires. Par ailleurs, dans ces territoires, comme en Corse, les rectorats sont en présence d'une unique université comme interlocuteur. Cette situation peut être tout à la fois source de réactivité mais aussi de difficultés :

- Une source de **réactivité** quand le dialogue peut se nouer pour rechercher des solutions individuelles ;
- Une source de **difficultés** quand les vœux de l'étudiant ne peuvent s'inscrire sur ce territoire soit pour des raisons de choix<sup>32</sup>, soit pour des raisons personnelles. À cet égard, on relèvera que le verrou que constitue l'autorisation du recteur de la région académique pour la transmission des dossiers hors région joue à plein.

#### III/ Approche disciplinaire

Le nombre total de saisines de 9566 pour la campagne 2020 est réparti de façon très inégale selon les disciplines et même au sein de ces disciplines.

Le **droit et la science politique**<sup>33</sup> représentent plus de 3000 saisines et donc près de **33%** des saisines. Les chiffres donnés globalement ne permettent pas de voir si une discipline juridique particulière est plus sous tension qu'une autre.

Le secteur des **sciences** représente plus de 2200 saisines et donc plus de **23%** des saisines. Dans ce secteur, ce sont deux domaines qui concentrent les demandes : **les sciences de la vie** (plus de 1000 demandes) loin devant **l'informatique** avec 371 demandes.

Le secteur **de l'économie et de la gestion** représente près de 1500 saisines et donc plus de **15%** des saisines.

 $<sup>^{23}</sup>$  Entre 1 et 25 étudiants en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> 104 demandes en en 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Dans deux régions d'outre-mer, le taux de 0% fourni par la DGESIP doit sans doute être mis en perspective. En effet, les auditions menées ont révélé que la collaboration entre l'université présente sur le territoire et les rectorats avait permis de trouver des solutions à plusieurs demandes.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> 10.8%

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> 12,7%

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> 14,7%.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> 16,4%.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> 46%.

<sup>31 43,5%.</sup> 

<sup>32</sup> Ainsi en est-il quand le projet professionnel de l'étudiant ne peut s'inscrire dans l'offre de formation locale.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> On rappellera que dans ces disciplines le passage de l'admission en Master 1 n'est pas réalisé dans tous les établissements et qu'il conviendra d'être attentif aux volumes de saisines dans les campagnes 2021 et 2022.



La psychologie représente plus de 1300 saisines et donc près de 14%.

Les **sciences humaines** représentent plus de 1100 demandes soit **11%** des saisines avec une pression notable sur le domaine **des langues et civilisations étrangères** qui concentre 577 demandes et la **géographie** près de 115 demandes.

Les secteurs pluridisciplinaires sont essentiellement représentés par des demandes en **STAPS**, près de 200.

Ces statistiques doivent être mises en parallèle avec celles venant de Parcoursup où « parmi les 101 spécialités de licence (hors PASS et LAS), 7 d'entre elles concentrent la moitié des vœux : Droit, STAPS, Économie-gestion, Psychologie, Langues étrangères appliquées, Langues, littérature et civilisation étrangères et régionales, Sciences de la vie »34. Les disciplines en tension à l'entrée de la licence le sont donc toujours à l'entrée en master.

Au-delà de l'approche statistique brute, le constat dressé par l'ensemble des personnes auditionnées est **unanime**: cette fonction d'accompagnement est celle qui soulève le plus de difficultés et de questions, **et qui appelle de toute évidence des évolutions** afin d'améliorer l'accompagnement dû aux étudiants sans proposition par les services rectoraux de région académique.

Au terme de l'article R612-36-3 précité, le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr est conçu comme le « sésame » du droit de poursuite d'études. La demande d'accompagnement doit s'effectuer via le téléservice accessible par le site national trouvermonmaster.gouv.fr. Un onglet dédié en page d'accueil, intitulé « je suis accompagné », permet ainsi aux étudiants de déclencher avec simplicité les démarches nécessaires à l'accompagnement par le rectorat de région académique.

La création d'un dossier d'accompagnement répond aux règles suivantes : l'étudiant sans aucune proposition d'inscription en DNM doit saisir le recteur de la région académique de l'établissement au sein duquel il a obtenu un DNL. Cette demande d'accompagnement doit être formulée dans un délai **impératif** de 15 jours qui court, selon la situation de l'étudiant, à compter :

- De la réception du dernier refus aux différentes candidatures déposées dans une formation menant à un Diplôme National de Master (DNM);
- Ou de l'obtention du Diplôme National de Licence (DNL) lorsque cette obtention intervient après les notifications de refus de la part des établissements auprès desquels des candidatures ont été déposées.

Cette dernière hypothèse vise le cas d'un étudiant qui dans l'attente des résultats de sa session de rattrapage et donc de l'obtention du DNL, ne peut encore saisir les services du rectorat pour un accompagnement alors que pourtant il sait déjà être sans proposition de poursuite d'études en DNM en raison des refus en réponse à ses différentes candidatures. Dans cette hypothèse très particulière, le point de départ de la computation du délai de 15 jours est tout simplement reporté à la date à laquelle l'étudiant devient « créancier » du droit de poursuite d'étude en DNM, c'est-à-dire titulaire du DNL.

# 1 / Un accompagnement concurrencé et affaibli par les démarches personnelles des candidats

Dans le but de simplifier l'accompagnement, la saisine des services rectoraux est normalement exclusive de toutes démarches directes auprès des établissements. La pratique démontre cependant le contraire.

Nombreux sont en effet les candidats à entreprendre parallèlement à la saisine des services rectoraux des démarches directes, notamment par le jeu d'un recours interne, auprès de leur ou des établissements au sein desquels ils ont candidaté. L'objectif poursuivi par ces étudiants apparaît double : obtenir une réponse plus rapide et/ou obtenir une inscription dans une formation de <u>leur</u> choix. Ce qui semble faire preuve que pour les candidats : les propositions faites par les services rectoraux sont considérées comme trop tardives et perçues comme des propositions permettant une « poursuite d'études par défaut », car trop décalées voire inadaptées à leur projet universitaire et professionnel.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Parcoursup à la croisée de chemins, 3ème rapport annuel au parlement du Comité éthique et scientifique de Parcoursup, sous la présidence de I. Falque-Pierrotin, Février 2021, p.30.



Dans les faits, ce démarchage personnel et direct des établissements suffit assez souvent à répondre aux attentes du candidat. Cependant, aucune étude statistique chiffrée ne permet de corroborer l'affirmation qui repose sur les témoignages des établissements auditionnés et des services rectoraux concernés.

Dans la plupart des cas, le succès de ces « recours internes » s'explique par la conjonction des éléments suivants :

- 1<sup>er</sup> élément: le dossier de candidature bien que n'ayant pas été sélectionné lors de la procédure initiale constitue un dossier satisfaisant au regard des résultats académiques de l'étudiant;
- 2ème élément: une réponse positive de l'établissement est possible car au moment où les démarches sont entreprises par le candidat, l'établissement commence à disposer d'une visibilité sur sa capacité d'accueil résiduelle en raison des désistements des étudiants, de l'épuisement des listes d'attente au moment du recours, voire de la décision spontanée d'un « surbooking » pour permettre à un étudiant ayant un bon dossier de poursuivre dans une formation à laquelle il avait candidaté mais pour laquelle il n'avait pas été retenu en raison du nombre important d'excellentes candidatures.

Il est à souligner que ces mêmes éléments participent également du succès des démarches des candidats auprès d'établissements et/ou de formations auprès desquels ils n'avaient pas candidaté dès l'origine.

#### **Observations:**

Ces démarches personnelles des candidats, menées en parallèle de la saisine de demande d'accompagnement via le site trouvermonmaster.gouv.fr., sont un élément qui éclaire l'importance du taux des abandons de saisine et contribue de fait à mieux le comprendre ;

À cette première clé d'explication, s'en ajoute une seconde.

Les abandons de saisine tiennent aussi au silence observé par les candidats à la réception des propositions de poursuites d'études adressées par le rectorat de région académique. Ce silence peut être diversement interprété :

- soit l'étudiant a trouvé par lui-même une formation ou a abandonné son projet d'études pour un autre projet ;
- soit aucune des propositions transmises par le rectorat ne correspond au projet du candidat.

L'expérience est commune à tous les rectorats auditionnés qui ont unanimement souligné qu'en dépit des efforts déployés, leur mission achoppe dans la majorité des cas également sur une qualité insuffisante du dossier du candidat et/ou l'absence de places vacantes au sein des formations susceptibles de correspondre au profil et au projet du candidat<sup>35</sup>.

# 2 / Réunir au moins trois propositions d'inscription en DNM : une mission techniquement impossible en l'état

L'obligation réglementaire faite au recteur de région académique de faire au moins trois propositions d'inscription est l'objet de critiques unanimes. La critique porte moins sur l'obligation d'accompagnement stricto sensu que sur le « plancher » de trois propositions, jugé beaucoup trop élevé compte tenu des difficultés techniques déjà soulignées (qualité des dossiers très variables, places vacantes insuffisantes ou dont le nombre est inconnu…)

L'exercice imposé a ainsi été qualifié d'« exercice impossible » à de très nombreuses reprises.

Quelques chiffres suffisent à s'en convaincre:

Sur la campagne nationale 2020, 159 étudiants ont reçu 3 propositions et 365 en ont reçu 2. À l'échelle de la région IDF, seulement 16 étudiants francillens ont reçu 3 propositions transmises par le rectorat de région (contre 36 en 2019, 29 en 2018 et 25 en 2017), 40 étudiants ont reçu 2 propositions.

Cette obligation, que l'on peut objectiver à partir de données quantitatives, place les services rectoraux dans une situation très sensible et contribue à une attente qui peut être de longue durée pour l'étudiant.

15

<sup>35</sup> Voir infra « Quelles perspectives pour demain? ».



Avec un taux d'acceptation par les universités parfois très bas, les titulaires de DNL avec 1 ou 2 propositions restent toujours en attente et les titulaires sans solution relancent les services académiques et les services rectoraux pour connaître l'avancée de leur dossier. Pour autant, il est constaté, comme souligné plus haut, une augmentation du nombre d'abandons qu'il conviendrait d'analyser plus finement en termes de comportement des étudiants.

Autres chiffres éloquents (source DGESIP): 12.050 saisines au niveau national lors de la dernière campagne. 7148 saisines ont été déclarées recevables. 79.058 demandes ont été transmises par les rectorats aux établissements; ce qui donne un rapport de 11 demandes faites par les rectorats pour une saisine recevable!

#### Au-delà du constat chiffré, l'impossibilité de la mission tient aux écueils suivants :

#### Une mission d'orientation étrangère aux compétences des équipes rectorales

La mission demandée aux équipes rectorales est hors champ de leur compétence. L'analyse des dossiers est très complexe. Or, les équipes rectorales dédiées au traitement des demandes d'accompagnement ne sont pas des services d'orientation et ne sont donc pas « fonctionnellement » destinées à analyser un dossier pour tisser une adéquation entre le profil des étudiants demandeurs, leurs motivations ou projets, les filières d'accueil potentielles et les établissements offrant celles-ci au sein de la région académique et en dehors de cette dernière.

A minima, une implication de personnels formés à l'accompagnement et à l'orientation des étudiants dans le processus retenu serait une avancée majeure, pour ne pas dire nécessaire et urgente.

Par ailleurs, les services rectoraux doivent composer avec des candidats qui restent souvent fermés sur leurs choix, fixés sur une mention et/ou sur un établissement, et qui éprouvent des difficultés ou refusent d'envisager une perspective de continuité de leur cursus en élargissant la zone géographique et/ou le périmètre académique de recherche.

#### - Une défiance des candidats quant aux capacités des services rectoraux à pouvoir exercer leur mission

Présenté comme l'outil d'accompagnement des étudiants sans propositions, ces derniers en réalité semblent ne pas faire pleinement confiance au rectorat. Les raisons sont diverses. Le système est relativement récent et n'a pas encore fait ses preuves pour les principaux intéressés<sup>36</sup>. En outre, comme cela a déjà pu être évoqué, les propositions transmises aux candidats sont perçues comme des propositions par défaut<sup>37</sup>; il est également reproché aux services rectoraux leur lenteur voire leur incapacité à formuler les trois propositions attendues. Les principes de fonctionnement du dispositif et l'absence de calendrier cohérent et synchronisé contribuent très fortement aux difficultés voire à l'impossibilité pour les rectorats de transmettre dans un temps court les trois propositions exigées.

<u>ler facteur de difficulté pour les rectorats</u> : gérer la recevabilité des saisines tout en débutant l'expertise pédagogique des dossiers des candidats, nécessaire à leur accompagnement.

En raison de la concomitance des tâches, les demandes d'accompagnement s'effectuent de manière désordonnée et sans logique. La cause du « désordre » tient à l'obligation faite aux étudiants sans aucune proposition de saisir, non pas à des dates fixes, mais dans les 15 jours de la réception de la dernière réponse négative des établissements à leurs candidatures <sup>38</sup>.

Il s'ensuit pour les services rectoraux, l'obligation de gérer dans une même période de temps :

- La vérification de la régularité de la saisine ;
- L'examen du projet professionnel des candidats ;
- L'identification des formations et des établissements susceptibles de répondre au dit projet;
- La prise de contact avec les établissements de la région académique;
- La négociation en vue d'un accord de proposition ou de contreproposition d'inscription;
- L'élargissement des recherches pour parvenir au chiffre de trois propositions.

Sans omettre de cet inventaire ni l'absence de période de fermeture du téléservice indépendamment de celle des services rectoraux pour la période estivale entre fin juillet et mi-août, ni le fait que les équipes mobilisées pour l'accompagnement via le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr sont les mêmes que celles chargées du traitement de Parcoursup et du suivi des bacheliers sans proposition d'inscription en 1er cycle. **Cette polyvalence est une polyvalence subie** qui n'est que la conséquence de la structuration

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Sur cette question, notamment le déficit de publication des statistiques joue contre le téléservice. V. infra, p.24.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> V. supra, p.12.

<sup>38</sup> Currian ràpian de annountertia



actuelle des services qui ont dû absorber, dans leur très grande majorité, la mission nouvelle d'accompagnement des candidats sans proposition de DNM parfois sans moyens supplémentaires.

Lors de la dernière campagne qui s'est révélée extrêmement difficile, plusieurs rectorats ont cherché à renforcer les équipes dédiées au dispositif en organisant spontanément une prise en charge partielle de l'expertise des dossiers soit par le Service académique d'insertion et d'orientation (SAIO), soit par une psychologue de l'Éducation nationale.

Ajoutons que l'impossibilité pour les services rectoraux de formuler trois propositions attendues par les candidats est une source extrême de tension avec ces derniers et avec leurs parents mais également en interne. À la détresse des candidats, s'ajoute celle des agents trop souvent harcelés de messages courriels ou téléphoniques auxquels ils ne peuvent apporter malheureusement de réponse.

<u>**2**ème facteur de difficulté pour les rectorats</u>: l'impossibilité d'organiser un dialogue constructif avec les établissements avant le mois de septembre

Les équipes rectorales ne peuvent proposer des solutions que parmi les places qu'elles savent vacantes. Cette information essentielle ne peut provenir que des établissements eux-mêmes.

Or, au moment où commence la campagne et affluent les premières demandes d'accompagnement, l'information du nombre de places vacantes est indisponible ou peine à être disponible parce que les établissements :

- n'ont pas encore achevé leur procédure de recrutement et d'admission;
- n'ont pas encore épuisé leur liste d'attente à la veille des vacances universitaires;
- ou bien encore ne connaissent pas, à cette même date, le nombre de désistements des candidats sélectionnés.

#### En résumé.

Dans de très nombreux masters, les places vacantes à une date donnée sont difficiles à identifier. De nombreux candidats ont déposé des dossiers dans plusieurs établissements. Les dossiers les plus méritants sont logiquement admis dans différents masters, et tous les porteurs de parcours ou de mention fortement demandés savent qu'ils auront à gérer des désistements, et ont donc fréquemment recours à des listes complémentaires.

Les places en liste d'admission sont ainsi libérées au compte-goutte et en fonction de l'information donnée par les candidats, faute d'une date butoir imposée pour arrêter définitivement leur choix. Au surplus, la diversité des calendriers rend en l'état toute harmonisation nationale quasiment vaine.

Les établissements ne sont donc en capacité d'identifier les places vacantes que tardivement, et qui plus est avec une chaine de collecte de l'information des plus complexes (responsable pédagogique de la filière, scolarité de composante, services centraux de l'établissement, services rectoraux) à une période de l'année très chargée pour tout un chacun.

Aussi, la transmission des propositions arrêtées avec l'accord des établissements ne peut donc être faite qu'avec un délai très long.

<u>3ème facteur de difficulté pour les rectorats</u>: la réticence des candidats à se positionner, et à procéder à un choix, tant que le rectorat ne leur a pas fait parvenir la totalité des trois propositions auxquelles le Code de l'éducation l'oblige.

Or, entre la date de transmission de la première proposition et celle de la troisième proposition, un temps plus ou moins long s'écoule dans les faits. De surcroît, la longueur du délai est proportionnelle à la qualité académique du dossier des candidats qui ont été refusés dans les filières qui constituaient leur premier choix.

À ces premiers freins portés à la fluidité de la procédure, s'ajoute l'attentisme des candidats. Les propositions qui leur sont faites sont le plus souvent des alternatives dont ils auront à se satisfaire<sup>39</sup>. Aussi, il n'est donc pas surprenant que les étudiants demandeurs attendent fréquemment d'avoir les 3 propositions pour arrêter leur choix. Or, le défaut d'arbitrage immédiat du candidat, (une fois la proposition transmise) a pour effet pervers d'« immobiliser » les propositions au seul profit du candidat auquel elles sont adressées.

Tant que l'étudiant ne s'est pas positionné, le rectorat ne peut disposer des propositions pour les utiliser (avec l'accord de l'établissement) au profit d'autres candidats. Or cette attente peut être particulièrement longue, voire sans fin, notamment lorsque le candidat a trouvé une formation par ses

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Un exemple est revenu à plusieurs reprises lors des auditions. Faute de pouvoir obtenir des établissements une proposition d'études correspondant au projet initial, la contre-proposition a souvent consisté en une poursuite d'études dans les métiers de l'enseignement, formation où des places étaient encore vacantes. Propositions systématiquement refusées car beaucoup trop éloignées des souhaits des candidats.



propres démarches sans en informer le rectorat et de fait sans se désister du dispositif d'accompagnement<sup>40</sup>.

#### En conclusion:

L'effet cumulé de ces facteurs contribue à une indisponibilité de l'information nécessaire pour permettre aux services rectoraux d'accomplir leur mission légale.

De l'avis unanime des services rectoraux et des établissements interrogés, la durée de la campagne d'accompagnement des étudiants sans proposition est jugée inutilement longue pour des résultats dérisoires. Ce qui explique le souhait d'une révision substantielle à la baisse du nombre de propositions de poursuite d'études imposé au recteur de région académique.

#### - Une durée inutilement excessive

Lors de la dernière campagne (campagne 2020), la durée de la campagne a été allongée au-delà de la fin du mois d'octobre puisque les étudiants ont été autorisés à former saisine jusqu'au 2 novembre 2020 sans que pour autant une proposition de poursuite d'études ait pu être trouvée pour les étudiants concernés.

La raison en est simple: à compter de la fin du mois d'octobre plus aucune demande rectorale n'est étudiée par les établissements. La demande est jugée beaucoup trop tardive par les établissements, et si des places vacantes subsistent celles-ci sont principalement mobilisées pour répondre favorablement aux différents recours et/ou demandes de réexamen des dossiers de candidatures reçues avant la fermeture universitaire annuelle ou tout début septembre lors de de la reprise des enseignements et de l'année universitaire.

#### La longueur de la procédure produit d'autres effets négatifs :

D'abord, celui de créer un traitement inéquitable des dossiers des candidats selon la date de la saisine du téléservice trouvermonmaster.gouv.fr. Les services rectoraux auditionnés ont ainsi pu constater que les étudiants ayant fait des recours en juillet s'étaient trouvés défavorisés par rapport à ceux qui avait formulé leur saisine sur le téléservice plus tardivement, notamment en septembre. Cette « inégalité » semble essentiellement s'expliquer par un effet d'opportunité lié à une meilleure visibilité des places vacantes au sein des établissements. De fait, des dossiers de très faible qualité ont été acceptés sur l'insistance des rectorats alors que des dossiers de meilleure qualité étaient refusés au mois de juillet.

Ensuite, celui de retarder la date d'arrivée effective des étudiants accompagnés, dans les filières de master en capacité de les accueillir. Au final, seul un pourcentage très réduit d'étudiants qui ont fait valoir leur droit à une poursuite d'étude pourra de fait poursuivre en master, avec une rentrée effective bien au-delà de la rentrée officielle. Les étudiants demandeurs présentant, de l'avis des rectorats comme des établissements, des dossiers académiques plus fragiles, cette rentrée tardive constitue donc pour eux une difficulté supplémentaire, quand elle ne se surajoute pas à des difficultés organisationnelles (changement de ville universitaire voire d'académie). Cette analyse des différentes faiblesses de la procédure et qui sont, nous le voyons bien, constitutives de l'application opérationnelle du processus de recrutement en master montre que la procédure actuelle ne permet pas d'accompagner de façon satisfaisante les étudiants qui sont le plus en difficulté.

Selon le comité, il serait pertinent et intéressant de mener une étude statistique sur la réussite et les résultats des étudiants admis en DNM après accompagnement rectoral.

#### - L'insuffisance de la qualité académique des dossiers des candidats à l'accompagnement rectoral

La qualité académique des dossiers des candidats sans proposition est un élément supplémentaire de complication de l'accompagnement demandé aux services rectoraux et une clé d'explication supplémentaire de leurs difficultés à atteindre le « plancher » des 3 propositions de poursuite d'études.

De l'avis général (des services rectoraux et établissements), le public estudiantin concerné par l'accompagnement rectoral est un public dont les résultats académiques sont d'un niveau moyen, voire faible à très faible. Pour autant on peut s'interroger sur la généralisation d'un tel constat notamment au vu du nombre de recours dans les disciplines identifiées comme étant en tension.

Au-delà de cette dernière nuance, on constate néanmoins que les candidats à l'accompagnement sont académiquement moins armés à répondre aux exigences qui président les recrutements en DNM. Il s'agit souvent d'étudiants ayant mis plus de trois années pour obtenir leur DNL en raison de redoublements successifs, et qui pour un certain nombre d'entre eux, ont de plus très souvent validé leur(s) semestre(s) par le jeu de la capitalisation ou leur(s) année(s) par celui de la compensation.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Sur les démarches personnelles des étudiants, V. supra, p.15.



Compte tenu de leur profil, ce sont eux qui devraient avoir une véritable stratégie de candidatures multiples que ce soit dans leur établissement, dans leur région académique ou hors de celle-ci. On constate que c'est loin d'être le cas notamment par défaut d'information (par exemple par méconnaissance des taux de pression dans certaines mentions ou certains parcours de DNM), mais aussi parfois par négligence dans leurs choix de candidature.

S'ajoutent à ce public, les étudiants ayant obtenu leur DNL en seconde session et qui saisiront les services rectoraux plus tardivement que les autres car, faute d'être titulaires d'un DNL, il leur est interdit de solliciter l'accompagnement du recteur, alors même qu'ils savent d'ores et déjà n'avoir obtenu aucune réponse positive à leurs différentes candidatures en DNM.

La moindre qualité des dossiers explique les refus de recrutement des établissements lors de la procédure initiale d'admission nationale du mois de juin-juillet. Elle explique tout autant le refus opposé par les établissements aux sollicitations rectorales d'accompagnement ainsi que les échanges parfois difficiles entre les acteurs : les premiers étant contraints par la loi à un résultat par le chiffre afin d'insérer en DNM un public dont la place en DNL est parfois un objet de débat et dont le niveau achoppe désormais sur les exigences liées au processus sélectif de recrutement dans les DNM.

Au-delà de ces constats, l'impression d'ensemble est celle d'un déploiement immense d'énergie et d'un dévouement extrême de tous les acteurs ; dévouement et énergie qui confinent parfois à un épuisement tant physique que psychologique et qui sont sans retour de succès, ce qui fait la preuve d'un dysfonctionnement évident du dispositif en vigueur.

#### 3 / Quelles perspectives pour demain?

Peut-on remédier aux dysfonctionnements constatés du dispositif ? Faut-il repenser le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr ?

Des pistes et réflexions d'évolution se sont dessinées au fil des auditions des différents acteurs. Elles peuvent être résumées comme suit :

- Organiser un calendrier cohérent et disposer de l'ensemble des informations pour assurer la mission d'accompagnement de l'étudiant,
- Renforcer les contacts entre les services du rectorat et ceux des universités.
- Sur ce point, l'idée de s'inspirer des CAAES (commissions académiques d'accès à l'enseignement supérieur) mises en place pour gérer l'accompagnement des étudiants candidats au 1<sup>er</sup> cycle sans proposition d'inscription a été évoquée à plusieurs reprises. La nécessité de moyens supplémentaires (en expertise et en nombre) dédiés aux services rectoraux pour l'exercice de leur mission est revenue de manière récurrente lors des auditions.

Dans ce but, la réforme consisterait à donner du temps aux services rectoraux pour leur permettre :

- En amont de gérer sans erreur les saisines et le contenu de la demande d'accompagnement, à savoir : vérifier la recevabilité des dossiers, examiner le profil et le projet des candidats, identifier les établissements disposant de formations permettant la mise en œuvre du droit de poursuite d'études exprimé par les candidats;
- En aval de remplir leur mission d'accompagnement utilement et efficacement; ce qui pourrait notamment être obtenu en « retardant » le moment des échanges entre les services rectoraux et les établissements afin de permettre le croisement entre le nombre des places vacantes au sein des établissements et l'identification des poursuites d'études possibles après l'expertise du projet universitaire et professionnel du candidat.

#### Mais il s'agit aussi de donner du temps aux établissements afin que :

- En amont, ils achèvent leur campagne de recrutement de master;
- En aval, une fois l'admission nationale achevée et les réponses des étudiants sélectionnés connues, ils puissent disposer d'une vision claire de leurs capacités d'accueil résiduelles pour aider plus efficacement les services rectoraux dans leur mission d'accompagnement.



#### Suggestions d'amélioration

#### Perfectionner l'outil dans ses fonctions actuelles

Il s'agit là d'une nécessité en raison de la hausse constante du nombre de titulaires de DNL éligibles à la procédure d'accompagnement et du nombre de saisines.

Cette augmentation tient tout à la fois à une visibilité accrue du téléservice depuis sa mise en application lors de la première campagne en 2017, à la faculté pour les étudiants qui n'ont pas obtenu trois propositions lors des campagnes précédentes de saisir de nouveau le recteur de région académique l'année suivante dans une limite de trois ans et enfin à l'augmentation du nombre de titulaires de DNL, le tout conjugué à un nombre plus élevé d'étudiants non admis en M1.

En chiffres, cette augmentation du nombre de saisines représente :

Au niveau national : 11 566 saisines en 2020 (hors demandes « brouillons ») contre 5 061 saisines en 2019, soit une augmentation de l'ordre de 129%

Au niveau de l'ÎDF: 2 493 saisines en 2020 contre 1 179 saisines en 2019, soit une augmentation de 111%41

#### Synchroniser les calendriers

Une des pistes premières d'amélioration consiste à «synchroniser» les procédures d'accompagnement rectoral avec la procédure d'admission-recrutement des établissements.

Des auditions, il ressort que les conditions actuelles d'exercice du téléservice trouvermonmaster.gouv.fr ne permettent pas, voire empêchent, d'organiser un dialogue réellement efficace et constructif entre les recteurs et les établissements alors que l'accord des seconds est une condition de fond de la force de proposition de poursuite d'études des premiers.

Dans cette perspective, la procédure pourrait être **une procédure en deux temps** pour le rectorat ainsi que pour les établissements. Le second temps de la procédure étant entièrement dédié au dialogue rectorat/établissements dans le but de permettre au premier avec l'aide des seconds de formuler des propositions de poursuite d'études aux étudiants, marquées d'une cohérence qui leur fait actuellement défaut pour toutes les raisons expertisées précédemment.

Il ne s'agit pas de changer le délai de saisine des rectorats tel qu'aujourd'hui prévu par l'article R612-36-3 du code de l'éducation. Le délai de 15 jours doit être maintenu, et son point de départ inchangé.

En revanche, une scansion nouvelle pourrait être organisée de la manière suivante :

- Du côté des rectorats :
  - Une première période allant de juin à la fin du mois de juillet consacrée à la vérification des conditions de fond des saisines, l'expertise des profils des candidats et l'identification des établissements susceptibles d'être contactés au sein de la région académique mais également hors de celle-ci pour construire les propositions de poursuite d'études.

#### A noter:

À compter de la fin du mois d'août, plus aucune demande d'accompagnement rectoral ne serait possible sur le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr.

Le raccourcissement du calendrier de la campagne de saisine est un **souhait exprimé par l'ensemble des services rectoraux auditionnés**; ce qui suppose une modification réalementaire.

Selon les obligations réglementaires actuelles, la clôture de la campagne de saisine du recteur ne peut intervenir avant que toutes les saisines n'aient été traitées, ce qui peut conduire à un traitement des saisines en janvier de l'année n+1.

- Une seconde période allant de fin août à fin septembre exclusivement dédiée au dialogue avec les établissements pour obtenir les accords nécessaires 42 à une poursuite d'études au sein de l'établissement.
- Du côté des établissements :
  - Une première période allant de juin à la fin du mois juillet, lors de laquelle les établissements sont pleinement occupés par les procédures nationales d'admission, à

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Ces augmentations tiennent notamment au fait qu'à l'occasion de cette campagne, une grande partie des DNM du secteur droit sont passés à la procédure d'admission en première année.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> L'usage du pluriel s'explique par le fait que c'est en réalité un double accord qui conditionne la possibilité pour le recteur de faire au candidat une proposition. À l'accord du chef d'établissement expressément visé par la lettre de l'article R612-36-3 du Code de l'éducation, il faut ajouter au sein de l'établissement l'accord des commissions pédagogiques de Master.



la réception et au traitement administratif et pédagogique des réponses définitives adressées par les étudiants sélectionnés, à la gestion des listes d'attente au fur et à mesure des réponses données par les étudiants sélectionnés, et enfin (une fois cette dernière tâche accomplie) à l'identification des capacités d'accueil résiduelles.

- Une seconde période allant de fin août à fin septembre exclusivement dédiée à l'étude des demandes adressées par les services rectoraux au regard des capacités d'accueil résiduelles des formations.

## Mode d'emploi pour un dialogue constructif de propositions et contrepropositions entre étudiant, rectorat et établissements

Comment organiser efficacement la seconde phase de la procédure dédiée au dialogue entre l'étudiant, les services rectoraux et les établissements ?

La réponse à cette question oblige à tenir compte des impératifs suivants :

- Rendre indispensable la mise en œuvre d'une véritable réflexion de l'étudiant sur les mentions ou parcours de DNM susceptibles de répondre tant à son niveau académique qu'à son projet professionnel. À cette fin, il devrait être envisagé de revisiter les conditions de la recevabilité de la saisine du recteur par l'étudiant. La saisine pourrait n'être possible qu'aux étudiants ayant candidaté dans plusieurs parcours et mentions de DNM et ce, dans plusieurs établissements quand ils existent dans leur région académique d'origine. La suggestion pourrait être d'imposer à l'étudiant de déposer au moins 5 dossiers répartis dans au moins 3 mentions différentes sur l'ensemble du territoire pour pouvoir faire un recours devant le recteur.
- Réviser l'obligation pesant sur le recteur de région académique de faire aux étudiants au moins trois propositions :
  - En préciser d'une part sa nature qualitative -c'est-à-dire une obligation de moyen43;
  - En modifier d'autre part sa dimension quantitative en passant de 3 à 2 ou 1 proposition(s).
- Obliger les étudiants à se positionner, lors de phase complémentaire de la procédure, sur les propositions transmises par les rectorats dans un délai impératif.

Le dispositif pourrait ici s'inspirer utilement des solutions retenues par la plateforme *Parcoursup*. Les étudiants disposant d'une alternative à trois branches : « oui », « non », « oui en attendant ». À défaut de réponse dans un délai impératif, la place proposée au sein de la ou des formations de Master redevient « disponible » et peut être faite à un autre candidat après accord de l'établissement<sup>44</sup>.

L'avantage d'un tel dispositif réside dans son caractère dynamique, et surtout redistributif; deux caractères qui font cruellement défaut au dispositif actuel. Ce qui explique notamment, selon l'analyse du comité, les raisons pour lesquelles les étudiants sans propositions démarchent les établissements en marge de leur demande d'accompagnement rectoral via le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr.45

Un autre avantage est de tendre à l'égalité de traitement des dossiers, et donc des étudiants. Comme il l'a été souligné, une inégalité de traitement existe entre les étudiants qui ont saisi le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr en juillet et ceux qui se manifestent en septembre en raison d'une visibilité plus claire à cette date des places vacantes accessibles.46

#### Aller plus loin et réviser la nature et l'utilité de l'outil

D'autres propositions plus transformatrices peuvent être envisagées :

# Scénario 1 : l'obligation pour les établissements de transmettre pour information au rectorat les places vacantes au sein de leurs formations

Dans le but d'assurer une redistribution plus large et plus transparente des places devenues ou restées vacantes au sein des formations à l'issue de la période d'admission, il pourrait être envisagé l'obligation pour les établissements d'en informer les rectorats. Le traitement des demandes rectorales et les échanges avec les établissements se nouant autour de ces seules places déclarées vacantes.

L'objectif est ici d'assurer une « liquidité » de l'offre de formation et ainsi d'aider la force de proposition des rectorats. Le principe sélectif d'entrée en DNM serait préservé mais le travail des rectorats se trouverait facilité en raison de l'identification des places encore vacantes dans les établissements.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> L'obligation ne peut être que de moyen compte tenu du fait que la décision finale appartient aux établissements. Par ailleurs, et bien que la loi ne le précise pas, c'était l'intention du législateur (Cf. Rapport Sénat, p.21).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> V. supra, p.15 sur l'identification des difficultés pour le recteur de remplir sa mission.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> V. supra, p.14.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> V. supra, p.17.



Au surplus, le nombre des places encore vacantes au sein des établissements pourrait être l'objet d'une consolidation, doublée d'une transmission et/ou publicité auprès de l'ensemble des régions académiques.

#### A noter:

Les services rectoraux auditionnés ont fait le constat d'une visibilité insuffisante des places vacantes tant au niveau régional et local qu'au niveau national; les privant de fait de la possibilité de rechercher des propositions d'inscription, en adéquation avec le profil universitaire et le projet professionnel des candidats, hors de leur propre périmètre académique parfois trop étroit (cas par exemple pour les territoires ultramarins mais pas seulement).

Selon les rectorats, la sectorisation régionale utile en début de campagne jusqu'à fin août, surtout pour les régions académiques dites d'accueil (telle que par exemple l'Île-de-France) est un handicap majeur pour ces mêmes régions académiques à compter du mois de septembre en raison de la nécessité de solliciter pour chaque recherche de place vacante l'autorisation des autres régions académiques de saisir les établissements de leur ressort.

De surcroit, le calendrier pour procéder à ces recherches de places hors de leur ressort académique d'origine n'est pas fixé de manière identique pour l'ensemble des régions académiques.

## Scénario 2 : Rapprocher le fonctionnement du téléservice trouvermonmaster.gouv.fr de celui de Parcoursup pour organiser une session complémentaire

Une solution plus intégrée encore est également susceptible d'être envisagée. Cette solution conduirait à rapprocher, sans aller jusqu'à la gémellité, le fonctionnement du site trouvermonmaster.gouv.fr de celui de la plateforme Parcoursup pour les formations de 1er cycle.

Cette dernière plateforme permet une fluidité de l'offre de places et de la demande de places en 1<sup>er</sup> cycle, totalement absente et étrangère au site *trouvermonmaster*, *gouv.fr*.

L'idée générale serait de sortir du face à face imposé aujourd'hui aux rectorats et aux établissements par l'organisation d'une « procédure complémentaire d'admission » à partir des places non pourvues à la suite de la procédure initiale d'admission du mois de juin-juillet.

Ne seraient éligibles à cette « session complémentaire » que les étudiants sans aucune proposition **ayant préalablement saisi le recteur** de leur région académique dans les conditions fixées par l'article R612-36-3 du code de l'éducation.

Le téléservice trouvermonsmaster.gouv.fr serait utilisé à l'image de la phase initiale de la procédure via des onglets qui lui seraient spécifiques : « je consulte les places encore vacantes », « je candidate », « je réponds aux propositions qui me sont faites ».

Cette procédure complémentaire pourrait se faire dans un temps court avec notamment l'obligation pour les candidats de répondre dans un délai bref à toute proposition (« oui », « non », « oui en attendant »). Cette procédure complémentaire pourrait constituer le cadre du recours rectoral. Elle pourrait aussi s'y substituer purement et simplement et se faire sous la seule autorité des établissements en s'inspirant des solutions de Parcoursup.

### Scénario 3 : attribuer au téléservice trouvermonmaster.gouv.fr une fonction régulatrice du processus sélectif d'entrée en DNM

Une dernière proposition plus transformatrice doit également être faite.

L'un des maux principaux du téléservice trouvermonmaster.gouv.fr réside dans l'absence d'information sur les places réellement vacantes une fois que les établissements ont procédé à leur campagne d'admission. Ce point aveugle explique l'impossibilité pour les recteurs de région académique d'accomplir leur obligation d'accompagnement et les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés pour formuler aux candidats les trois propositions de poursuite d'études en raison de l'absence de tout effet redistributif des places vacantes par le dispositif actuel.

Pour porter remède à ces difficultés, une réforme en profondeur du dispositif actuel pourrait être entreprise, consistant à attribuer une fonction <u>régulatrice et distributrice</u> au téléservice trouvermonmaster.gouv.fr.

Dans ce but, le téléservice serait tout d'abord confortée dans sa finalité d'outil d'information sur l'offre nationale de formation en DNM.



La transformation consisterait à lui attribuer une partie des fonctions actuellement attribuées à la plateforme *Parcoursup* pour les formations de 1<sup>er</sup> cycle. Ainsi, le téléservice cesserait d'être réduite au rôle d'outil d'accompagnement des candidats sans proposition de poursuites d'études en DNM.

Les principes d'adaptation seraient les suivants :

- Le déversement synchronisé sur le site trouvermonmaster.gouv.fr des résultats des admissions opérées par l'ensemble des établissements délivrant le DNM47;
- L'obligation pour les candidats de se positionner sur la ou les propositions de poursuite d'études faites par les établissements.
- Cette obligation suppose un délai bref de réponse48,
- Cette obligation suppose une réponse « oui » ou « non »49.

La réponse des étudiants constitue la fin de la procédure initiale de recrutement.

La procédure complémentaire peut alors débuter fin août. À cette date, les places vacantes sont définitivement connues des établissements qui peuvent par conséquent les déverser sur le téléservice.

Les conditions de cette phase complémentaire seraient identiques à celles présentées dans le scénario 2<sup>50</sup>. Elle pourrait de nouveau se substituer à l'obligation faite au recteur de la région académique de trouver des propositions adaptées au profil et au projet du candidat. Rien n'interdirait néanmoins d'envisager le maintien de cette obligation.

À côté de cette fonction première du téléservice qui consiste à accompagner l'étudiant dans sa poursuite d'étude en DNM, il reste enfin à améliorer en aval la finalité statistique de l'instrument.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Au plus tard, fin juillet nous semble-t-il, notamment pour tenir compte du fait que les calendriers varient d'une université à une autre.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Pas plus de 48 heures.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> L'étudiant n'est appelé à se positionner qu'une fois l'ensemble des réponses de tous les établissements connus.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> La phase complémentaire se ferait dans un temps court avec l'obligation pour les candidats de répondre dans un délai bref à toute proposition (oui, non, oui en attendant).



# Le téléservice trouvermonmaster.gouv.fr : un outil statistique

La seconde finalité explicitement prévue par le texte du décret du 16 juin 2017 est la **finalité statistique**. Bien qu'affirmée par le texte du décret, elle n'est pour l'heure pas réellement mise en œuvre et surtout ne donne lieu à aucune exploitation à des fins stratégiques.

En effet, cette fonction qui présenterait une réelle utilité semble, au-delà de ce texte, ignorée. Si la DGESIP dispose de chiffres qu'elle a établis<sup>51</sup>, ces chiffres ne sont pas publiés et pas exploités. Ce déficit tient sans doute à plusieurs raisons. La première étant sans doute le silence des textes qui au-delà de la formule de l'arrêté n'en prévoit pas plus.

#### Pas de diffusion des statistiques

Les statistiques qui ont pu être faites à l'occasion des précédentes campagnes demeurent confidentielles. Mises à disposition du comité pour les besoins du rapport par la DGESIP, elles ne font l'objet d'aucune diffusion générale et ne sont pas inscrites dans un calendrier régulier de publication.

#### Pas d'analyse des statistiques

Au-delà de l'existence de statistiques, les chiffres collectés, s'ils existent, ne font l'objet d'aucune analyse par un comité à l'instar de ce qui se passe par exemple concernant la procédure nationale d'inscription en DNL via la plateforme *Parcoursup*.<sup>52</sup>

#### Pas d'identification des destinataires des statistiques

Cette fonction statistique n'est par ailleurs pas réellement identifiée par les textes, notamment quand on s'inquiète de sa finalité et donc de ses destinataires. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle pourrait servir plusieurs publics.

#### Premièrement, les statistiques pourraient être utiles aux étudiants candidats à une place en DNM.

Connaitre en particulier les taux de pression de certains masters, ou de certains parcours pourrait leur permettre d'avoir des stratégies de candidatures plus adaptées à la réalité de leurs dossiers académiques. Connaitre la pression des parcours dans lesquels ils candidatent permettrait à certains d'éviter de se retrouver dans une situation délicate en augmentant le nombre de candidatures à des parcours moins contraints et d'augmenter ainsi leur chance d'obtenir une réponse favorable. Par un effet mécanique cela permettrait encore de réduire le nombre de recours auprès du recteur d'académie.

**Deuxièmement**, les statistiques pourraient encore être utiles aux différents acteurs de l'enseignement supérieur - établissements, rectorats et ministère.

Là encore, les statistiques pourraient servir le dialogue et la politique stratégique, en particulier sur la discussion entre les établissements et l'État sur les capacités d'accueil prévues par les textes. 53 Les difficultés identifiées 54 n'appellent pas toutes les mêmes réponses. Certaines difficultés en particulier, régionales ou disciplinaires, appellent la mise en place de stratégies de formation des établissements prenant en compte la demande de formation, l'offre de formation et les moyens dédiées à ces secteurs par les établissements. De ce point de vue, la permanence de la tension sur certaines filières 55, pourtant pourvoyeuses d'emploi56, depuis l'entrée en DNL via Parcoursup jusqu'à l'entrée en DNM doit être prise en considération.

Au final, on constate que cette finalité statistique pourtant inscrite dans les textes mérite d'être mieux appréhendée. Identifier son utilité pour les différents destinataires sera aussi le moyen de définir les analyses

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> V. supra, p.12 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Art. L312-3 XI du Code de l'éducation: « Un comité éthique et scientifique est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce comité veille notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent la procédure nationale de préinscription mentionnée au I ainsi que les procédures mises en place par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures. Le comité formule toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats. »

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Article L612-6 alinéa 6 du Code de l'éducation : «Les capacités d'accueil fixées par les établissements font l'objet d'un dialogue avec l'État. »

<sup>54</sup> Voir supra

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Voir rapport précédent, Parcoursup à la croisée de chemins, p.30.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> On rappellera que la finalité de formation professionnelle du DNM est au demeurant fermement affirmée par le Code de l'éducation: Article L612-5: «Le deuxième cycle regroupe des formations comprenant, à des degrés divers, formation générale et formation professionnelle. Ces formations, organisées notamment en vue de la préparation à une profession ou à un ensemble de professions, permettent aux étudiants de compléter leurs connaissances, d'approfondir leur culture et les initient à la recherche scientifique correspondante »



chiffrées devant être menées. En effet, si le comité a pu disposer de certains chiffres, d'autres font cruellement défaut. En particulier aucune analyse du niveau académique des dossiers des candidats ayant fait un recours n'est disponible (durée pour obtenir le DNL, moyenne lissée sur les années de licence, mention obtenue au DNL...). Si on mesure que les dossiers qu'ont eu à traiter les rectorats ne sont pas les meilleurs sur le terrain académique, on imagine aussi que selon que le secteur disciplinaire est ou non en tension, les situations peuvent être sensiblement différentes, sans qu'une vérification objective puissent être faite faute de données collectées. Sur ce point une comparaison avec les statistiques disponibles dans le cadre des campagnes Parcoursup mériterait d'être menée.

#### Suggestions d'amélioration

Identifier l'ensemble des statistiques nécessaires à l'amélioration du système au service de l'accompagnement des étudiants et en assurer la transparence.

Il serait dans un premier temps nécessaire d'établir un cahier des charges des statistiques à mener dans le cadre des campagnes d'admission. Cette identification pour être pertinente passe en amont par l'identification des fonctions affectées à ces collectes de données. Deux apparaissent à ce jour essentielles :

- Une fonction en amont de la campagne à destination des étudiants candidats en DNM. À cette fin, c'est notamment la tension sur certaines filières et parcours qui pourrait être utile pour que les stratégies de candidatures soient au plus près des chances d'admission des candidats. Une réflexion plus large pourrait encore être menée pour assurer l'information notamment sur les débouchés des formations demandées.
- Une fonction en aval de chaque campagne à destination des acteurs de l'enseignement supérieur. L'identification des points d'achoppement entre la demande de formation en DNM et l'adéquation de l'offre à cette demande pourrait nourrir des évolutions pragmatiques. L'offre n'a pas à s'ajuster à la seule demande de formation et ce en particulier car l'offre de formation doit aussi avoir comme clef de construction, au-delà de la nature sélective de ces formations, la capacité des milieux professionnels à absorber les diplômés de l'Université. Pour autant elle ne peut pas non plus l'ignorer en particulier quand les secteurs en tension sont aussi pourvoyeurs d'emplois. Ces données chiffrées sont celles qui pourraient servir de base objective au dialogue qui doit se nouer entre les établissements et l'État sur les formations de DNM.

#### Envisager la mise en place d'un comité indépendant aux fins d'analyse et de suivi.

Au-delà de la collecte et de la diffusion de données brutes pourrait être envisagée la mise en place d'un organe d'analyse à des fins d'amélioration des stratégies d'orientation. Ce comité pourrait être le premier destinataire des informations chiffrées et pourrait avoir pour mission d'en fournir une analyse étayée.

Cette analyse, comme les perspectives voire les préconisations qui seraient les siennes, pourrait être rendue publique pour aiguiller les politiques tant locales que nationales et objectiver le dialogue de l'État et des établissements.



### Conclusion

Des auditions et travaux du comité ressort la nécessité d'une réflexion sur les fonctions qui doivent être celles du téléservice trouvermonmaster.gouv.fr.

Il s'agit **premièrement** de reconnaitre, légitimer et développer sa mission d'information au service de l'orientation des étudiants de 1<sup>er</sup> cycle.

Il s'agit **deuxièmement** d'améliorer le dispositif actuel qui peine à convaincre en l'état. Le dispositif mérite d'être revu au minimum dans sa gestion calendaire et dans la révision des modalités de mise en œuvre de l'obligation du recteur. Au-delà, il faudra sans doute rendre plus efficace l'accompagnement de l'étudiant tout au long de son cursus. Le téléservice *trouvermonmaster.gouv.fr* doit y avoir une place mais l'accompagnement passe sans doute aussi par la mise en cohérence de tous les dispositifs d'accompagnement depuis la première année de licence.

Il s'agit **enfin**, de renforcer la légitimité du dispositif en assurant une meilleure accessibilité aux statistiques. Audelà, une analyse des résultats permettra de mesurer plus avant l'efficacité du dispositif et pourra en outre mieux guider les politiques de formation développées par l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur.



# Liste des personnes auditionnées par le comité

DGESIP				
Pascal GOSSELIN	Chef du service des formations des cycles master et doctorat			
Nathalie HERVE	Adjointe au chef du service des formations des cycles master et doctorat			
Dimitri CHAMPAIN	Chargé de mission au Service des formations des master et doctorat			
	Rectorat Occitanie			
Khaled BOUABDALLAH	Recteur délégué pour l'ESRI de la Région académique			
Rectorat des Hauts de France				
Marie-Élisabeth BORREDON	Rectrice déléguée pour l'ESRI de la Région académique			
Rectorat Île-de-France				
Simone BONNAFOUS	Rectrice déléguée pour l'ESRI de la région académique			
Alexandre BOSCH	Secrétaire général adjoint du Service régional de l'enseignement supérieurecherche et innovation du Rectorat de région académique			
Pénélope SYPHENGPHET	Cheffe du bureau de la vie universitaire (BVU) à la Division des établissements et de la vie universitaire (DEVU) du Rectorat de l'académie de Paris			
Rectorat de Guadeloupe				
Christine GANGLOFF- ZIEGLER	Rectrice de la région			
Dominique LEVECQUE	Cheffe du SAIO			
Nicolas CRAIPEAU	Chargé de mission enseignement supérieur			
Conférence des Présidents d'Université				
Guillaume GELLE	Vice-président de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne			
Conférence des Doyens des Facultés de Droit				
Jean-Christophe SAINT-PAU	Président de la Conférence des doyens des facultés de droit			
Hervé DE GAUDEMAR	Doyen de la Faculté de droit de Lyon 3			
Samuel SANCHEZ	Vice-Doyen de la Faculté de droit de Nantes			
Université de la Réunion				
Gilles LAJOIE	Président du Conseil académique (Cac)			
Marceline DUCROCQ- GRONDIN	Vice-président du Conseil d'Administration (CA) en charge de la formation et de la vie universitaire			
Marie BOIRON	Directrice des études et du pilotage des formations			
Yasmine OUMOURI	Chargée des procédures d'admission au sein de la Direction des études et du pilotage des formations			
Rodrigue SAUTRON	Vice-président étudiant			
Samantha POTIN	Vice-président du CA du CROUS et membre du Conseil de la Culture, de l'éducation et de l'environnement			
	Université de Lorraine			
Sabine CHAUPAIN GUILLOT	Vice-président du Conseil de la Formation			
Séverine KLIPFEL	Sous-directrice à la direction de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelle			
Dorothée ANDRÉ	Correspondante fonctionnelle à la Sous-direction « Ressources applicatives » de la Direction de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelle			
B 11 144500000	CNOUS			
Dominique MARCHAND	Présidente			
Bénédicte de PERCIN Clément CADORET	Sous-directrice de la vie étudiante  Directeur des projets			
CIGITIEITI CADOKEI	Directent des bioleis			



Les rapports d'évaluation du Hcéres sont consultables en ligne : www.hceres.fr





2 rue Albert Einstein 75013 Paris, France T. 33 (0)1 55 55 60 10